

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 25/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DAIKIN CHEMICAL FRANCE

Chemin de la Volta
69310 Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-2023-201-AB
Code AIOT : 0010600308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement DAIKIN CHEMICAL FRANCE implanté Chemin de la Volta 69310 Pierre-Bénite. L'inspection a été annoncée le 27/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de l'inspection :

Depuis 2022 la DREAL a réalisé des contrôles inopinés des rejets aqueux en PFAS chez les industriels de la plate-forme de Pierre-Bénite.

En outre, en mai 2022, un arrêté préfectoral a prescrit à DAIKIN la surveillance spécifique et quotidienne des rejets de PFAS dans l'eau.

La société Daikin dispose depuis 2017 d'une station d'épuration permettant de traiter 99,99 % du composé PFAS utilisé. Les analyses effectuées sur plusieurs mois confirment que les quantités rejetées demeurent faibles et maîtrisées.

L'objectif de l'Inspection du 01/12/2023 était de vérifier la conformité à la législation des déchets et plus particulièrement ceux susceptibles de contenir des PFAS, dont ceux notamment issus du traitement précité.

Références :

[1] Courriel du 8/11/2022 relatif aux déchets DAIKIN pouvant contenir des PFAS et les destinations et modes d'élimination

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIKIN CHEMICAL FRANCE
- Chemin de la Volta 69310 Pierre-Bénite
- Code AIOT : 0010600308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site DAIKIN CHEMICAL FRANCE a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 août 2003. Il se situe sur la plateforme chimique de Pierre-Bénite. Il produit plusieurs grades de polymères fluorés. Suivant les grades, le produit fini est mis en forme soit de fines plaques de quelques millimètres, dont l'utilisation finale est principalement le secteur automobile, soit de grains, qui seront utilisés comme additifs dans des procédés d'extrusion des films plastiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité à la législation des déchets et plus particulièrement ceux susceptibles de contenir des PFAS :
- traçabilité des déchets,
- qualification et quantification des déchets,
- visite des secteurs de production et zones de stockage : conditions d'entreposage des déchets susceptibles de contenir des PFAS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

néant

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Demande
4	Registre / déchets dangereux et déchets POP	art. R. 541-45 du CE	/	Mentionner précisément la présence de PFAS ainsi que le ou les PFAS concernés
6	Caractérisation des déchets	art. L.541-7-1 du CE	/	Seuil de quantification à abaisser, si techniquement possible, pour la classification des déchets POP
7	Etiquetage cuve de gasoil	Règlement européen du 16/12/2008	/	Etiqueter la cuve

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de 2 réacteurs de polymérisation dont le perfluoré PFHxA est un additif (surfactant). Les utilités sont fournies par la société ARKEMA ainsi que le VF2 (fluorure de vinylidène) . Le site a mis en place une station de traitement des eaux en 2017 composée notamment d'osmose inverse et de filtration sur charbons actifs. Le process de fabrication génère des déchets issus de la fabrication ou encore du traitement des effluents.

L'inspection a permis de constater que les déchets susceptibles de contenir des substances perfluorées étaient gérés de manière satisfaisante notamment en termes de qualification, traçabilité, justificatifs ou encore d'entreposage dans l'attente de prise en charge. Des observations, détaillées dans les fiches constats, ont toutefois été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : L.541-2 du code de l'environnement
Thème(s) : production déchets contenant des PFAS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</i> <i>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</i> <i>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet <u>est autorisée</u> à les prendre en charge.</i>
Constats : Dans son mail daté du du 08/11/2022 – [1], la société DAIKIN a identifié les déchets produits susceptibles de contenir des PFAS : <ul style="list-style-type: none">• Charbons actifs usagés WWT (150202*)• Boues STEP (gateaux) (070211*)• Boues de curage fluorées (070207*)• Résidus de polymères fluorés (160305*)• Eaux saumurées ou concentrats issus du procédé d'osmose inverse (070208*) <p>Les charbons actifs sont livrés sous forme d'ensemble de 8 tonnes (à sec), ils sont remplacés environ toutes les 3 semaines dès que ceux perdent en efficacité de filtration.</p> <p>Les boues de STEP correspondent aux déchets issus du traitement physico-chimique de la station de traitement.</p> <p>Les boues de curage fluorées correspondent à un traitement par décantation d'un bassin amont de la STEP. Périodiquement, un curage de ce bassin est nécessaire pour extraire les matières décantées.</p> <p>Les résidus de polymères fluorés correspondent aux déchets de production solides.</p> <p>Les eaux saumurées correspondent aux concentrats du procédé de traitement par osmose inverse à la STEP. L'osmose inverse a connu des difficultés de fonctionnement en 2022. En effet, les concentrats ont altéré des équipements et généré une usure prématurée, avec des difficultés d'approvisionnement de pièces de rechange.</p>

<p>Les concentrats sont recueillis dans une cuve de 6 m³. La société DAIKIN a mentionné que son certificat d'acceptation (CAP) des eaux saumurées est suspendu, l'opérateur habituel ne souhaitant plus reprendre des déchets contenant des perfluorés. Le traitement par osmose inverse est, par conséquent, suspendu temporairement, les charbons actifs assurent la filtration des PFAS. La société DAIKIN a engagé des discussions avec un nouveau prestataire déchets.</p> <p>La société DAIKIN précise notamment dans son mail daté du 08/11/2022 – [1] sur les filières de traitement que les sites destinataires pour le traitement final des déchets sont régulièrement autorisés.</p> <p>Les éléments constatés n'appellent pas de remarque de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, art. 2
Thème(s) : registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un <u>registre chronologique</u> où sont consignés tous les déchets sortants.</i></p> <p><i>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</i></p> <p><i>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p><i>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; <p><i>c) Concernant l'origine du déchet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>(...)</p>

<p>Constats :</p> <p>Le registre des déchets a été présenté aux inspecteurs. Il prend la forme d'un tableur avec près de 26 champs à renseigner regroupés par catégories : Emetteur du BSD, Transporteur, Installation du destination, Documents et Traitement final.</p> <p>Pour les déchets contenant des PFAS, la société DAIKIN précise notamment dans son mail daté du 08/11/2022 – [1] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les codes déchets, - les quantités, - les opérations intermédiaires et finales avec les codes de traitement, - le nom des sociétés chargées du transport / regroupement ou encore du site de traitement final, - les n° de certificats d'acceptation préalable. <p>L'inspection constate que tous les déchets susceptibles de contenir des PFAS sont classés comme dangereux par la société DAIKIN.</p> <p>S'agissant des quantités, l'Inspection relève (quantités 2021 / 2022, en tonnes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charbons actifs usagés WWT : 182 / 201 • Boues STEP (gateaux) : 71,6 / 58 • Boues de curage fluorés : 32,8 / 54 • Résidus de polymères fluorés : 60,9 / 35 • Eaux saumurés : 80,3 / 29 <p>La baisse du tonnage des eaux saumurées est liée aux difficultés de fonctionnement du procédé en 2022 (voir point n°1 ci-avant)</p> <p>Le registre tel que présenté par la société DAIKIN répond aux exigences réglementaires. Les éléments constatés n'appellent pas de remarque de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, art. 11 et 13
Thème(s) : registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins <u>trois ans</u> et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.</i></p> <p><i>Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document <u>papier ou informatique</u>.</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre des déchets est formalisé par un tableur.</p>

Le registre tel que présenté par la société DAIKIN répond aux exigences réglementaires.
Les éléments constatés n'appellent pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : R. 541-45 du code de l'environnement

Thème(s) : **registre / déchets dangereux et déchets POP**

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

(...)

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Constats :

L'Inspection a consulté, par sondage, des documents prévus par la réglementation pour les déchets potentiellement classés dangereux et POP.

S'agissant de filtres charbons actifs, l'exploitant fait appel à 2 prestataires qui font du regroupement avant envoi pour régénération des charbons en Belgique :

- Bordereau référencé BSD-20230912-E2SW62N6 du 12/09/2023 via l'application Trackdéchets, Le code déchet retenu est 150202* pour 16 t estimées, pris en charge par une société de l'Oise sous le code R13, pour valorisation ultérieure (régénération) sur un site en Belgique sous le code R7.

- la fiche d'identification déchets (FID) "charbon actif saturé" datée 17/07/2023. Les déchets sont renseignés sous le code 150202* pour une quantité de 16 t. Les déchets "charbon actif saturé" transitent par une société du Nord pour une destination finale sur un site en Belgique

- la fiche d'identification déchets "charbon actif saturé" datée 01/10/2021. Les déchets sont renseignés sous le code 150202* . Les déchets "charbon actif saturé" transite par une société de l'Oise pour une destination finale en Belgique

- le certificat d'acceptation préalable (CAP) déchets "charbon actif saturé" SODI daté du 18/07/2023, sous le code 150202* en filière R13, valable du 17/07/2023 au 16/07/2024

- le certificat d'acceptation préalable (CAP) des déchets "charbon actif saturé" par la société belge daté du 18/07/2023, sous le code 150202* en filière R7

L'inspection constate que les données sont cohérentes entre les documents précités. Toutefois, l'inspection constate dans les informations sur la constitution des déchets dans la FID du 17/07/2023, la présence de la mention d'*organo fluorés* < 3% sans plus de précision et sans mention spécifique sur les PFAS.

S'agissant des boues de curage:

- Bordereau référencé BSD-20231026-WPG8NM2RJ du 26/10/2023 via l'application Trackdéchets, Le code déchet retenu est 070207* pour 20 t estimées, pris en charge par une société de Cote d'Or sous le code D13, pour élimination finale sur le site dans les Yvelines sous le code D10.

L'inspection relève que ce déchet est classé "polluants organiques persistants" (POP) toutefois les analyses remises ne montrent pas de dépassement des critères de l'annexe IV du règlement POP.

S'agissant des concentrats (eaux saumurées):

- la fiche d'identification déchets "concentrats" datée 03/01/2023. Les déchets sont renseignés sous le code 070208* pour une quantité de 10 t ou env. 200 t/an. Les déchets "concentrats" transitent par une société de la Loire.

L'inspection constate que la présence de PFAS est clairement signalée dans la FID. A la demande de la société précitée, cette filière de traitement est suspendue.

- la fiche d'identification déchets "concentrats" datée 02/11/2023. Les déchets sont renseignés sous le code 070208* pour une quantité de 10 m³ tous les 15j. Les déchets "concentrats" sont collectés par une société du Nord pour une prise en charge finale envisagée par une société en Isère.

L'inspection constate que la présence de PFAS (PFHxA) est clairement signalée dans la FID.

S'agissant des boues de STEP:

- la fiche d'identification déchets "boues de station contenant du fluor" datée 16/01/2023. Les déchets sont renseignés sous le code 070211* pour une quantité de 200 t/an.

L'Inspection fait les constats suivants :

- la case relative aux déchets POP n'est pas cochée de manière homogène entre les documents consultés,
- il est fait mention de la présence de polymères fluorés (<1%) sans davantage de précision.

Observation n°1 : L'Inspection note qu'il convient de mentionner précisément la présence de PFAS ainsi que le ou les PFAS concernés

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
Thème(s) : déclaration annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) <i>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté <u>déclare chaque année au ministre chargé des installations classées</u> :</i> <i>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.</i> <i>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :</i> <i>-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.</i> <i>Cette déclaration comprend :</i> <i>-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;</i> <i>-la quantité par nature du déchet ;</i> <i>-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;</i> <i>-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.</i> (...)
Constats : Les inspecteurs ont consulté en amont de la visite la déclaration annuelle effectuée par l'exploitant au titre de l'année 2022. La quantité totale de déchets dangereux déclarée (400 t) apparait cohérente avec les quantités constatées dans les documents consultés sur site et comprend les près de 380 t de déchets contenant des perfluorés. Les autres déchets étant des huiles, déchets de laboratoire, emballages souillés,etc La déclaration comprend les champs visés par la réglementation. Les éléments constatés n'appellent pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : art. L.541-7-1 du code de l'environnement
Thème(s) : caractérisation déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de <u>caractériser ses déchets</u> et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des</i>

substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

(...)

Constats :

L'inspection souligne que la réglementation POP vise uniquement certains perfluorés : le PFOS, le PFOA et le PFHxS.

L'exploitant a procédé à des analyses de la composition en perfluorés notamment de ses différents déchets en juin, août et septembre 2022 par la laboratoire Agrolab.

Un tableau a été présenté en ce sens qui indique :

- boues de la STEP : analyse le 23/08/2022 sur 24 PFAS, exprimés en µg/kg de matière sèche
- charbons actifs : analyse le 02/08/2022 sur 24 PFAS, exprimés en µg/kg de matière sèche
- boues de curage : analyse le 19/09/2022 sur 24 PFAS, exprimés en µg/kg de matière sèche
- eaux saumurées : analyse le 18/06/2022 sur 24 PFAS, exprimés en ng/l

A la demande de l'inspection, les bulletins originaux des analyses ont été transmis, postérieurement à l'inspection, par courriel daté du 8 décembre 2023.

24 PFAS ont été mesurés dont le PFHxA.

L'inspection relève sur les bulletins la mention *Les limites de détection/quantification ont été augmentées à cause de fortes teneurs en composés individuels, n'autorisant pas de mesures sans dilution.*

Les résultats présentés des analyses comprennent les 3 PFAS précités. Ceux-ci sont inférieurs aux concentrations qui les amèneraient à être classés POP.

L'inspection note que la société DAIKIN a pris le parti de classer certains de ses déchets POP de manière conservatoire (boues de curage et eaux saumurées).

Observation n°2 : L'inspection relève que le seuil de quantification, pour les charbons actifs, est de 1 mg/kg pour le PFOA et le PFHxS qui correspond au seuil de classement POP.

L'inspection invite la société DAIKIN à abaisser son seuil de quantification analytique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral cadre
Thème(s) : visite zone de stockages et gestion des quantités max
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>5.2 Stockage et transport</p> <p><i>L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport des déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none">1. <i>toutes précautions seront prises pour que :</i><ul style="list-style-type: none">- <i>les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, etc.) ou d'une <u>pollution des eaux superficielles et souterraines</u>, ou d'une pollution des sols ;</i>- <i>les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.</i>2. <i>les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :</i><ul style="list-style-type: none">- <i>il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,</i>- <i>les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.</i>3. <i>en cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.</i> <p><i>Si la nature des déchets le justifie, l'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire, etc.).</i></p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a visité les installations de la STEP ainsi que la zone de stockage de déchets en attente de prise en charge.</p> <p>L'Inspection a pu constater la présence de 2 silos de charbons actifs de 8T (à sec) au niveau de la STEP ainsi la cuve d'eaux saumurées de 6 m³.</p> <p>La zone de stockage de déchets en attente de prise en charge est abritée des eaux météoriques et disposent également d'avaloirs en cas de déversement.</p> <p>Les éléments constatés n'appellent pas de remarque de l'Inspection sur les conditions de stockage des déchets.</p> <p>Toutefois, il a été constaté la présence d'une cuve de gasoil mobile sur rétention mais qui ne disposait pas de l'étiquetage du produit et notamment pas de mention du produit et des mentions pictogrammes de danger.</p> <p>Observation n°3 : Il convient d'étiqueter la cuve de gasoil selon la réglementation en vigueur (règlement européen CLP n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges).</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral cadre
Thème(s) : composition émulseurs / substitution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le règlement européen 757/2010 sur le PFOS. Les mousses anti-incendie qui contiennent des PFOS sont interdites à la vente et à l'utilisation depuis le 27 juin 2011. – Le règlement européen 2017-1000 (PFOA ou C8). Les mélanges de concentrés de mousse anti-incendie (qui contiennent des PFOA) mis sur le marché avant le 4 juillet 2020 qui doivent être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie doivent être inférieure à 25µg/l de PFOA Les émulseurs mis sur le marché après cette date ne doivent pas contenir de PFOA (au-dessus du seuil) – Le règlement européen 2020/784 (PFOA ou C8). Par dérogation, l'utilisation du PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie sous réserve des conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a) Il ne doit pas être utilisé pour la formation. b) Il ne doit pas être utilisé pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus. c) à partir du 1er janvier 2023, l'utilisation de mousses anti incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA n'est autorisé que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets. Après cette date ils seront interdits sur tous les sites.
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose pas en propre d'émulseurs. Ceux-ci sont gérés par la société ARKEMA, chargée d'intervenir en cas de sinistre, selon les termes de la convention plate-forme.</p> <p>Les éléments constatés n'appellent pas de remarque de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet